

N° 5633

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2005**

* * *

*(Dépôt: le 15.11.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.11.2006).....	1
2) Rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement.....	2
3) Exposé des motifs	6
4) Texte du projet de loi	7
5) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2005.

Château de Berg, le 10 novembre 2006

*Le Ministre de la Santé et
de la Sécurité sociale,*
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

RAPPORT DU GOUVERNEMENT A LA CHAMBRE DES DEPUTES
sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements
en vue de la révision du facteur d'ajustement

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 225 du Code des assurances sociales le Gouvernement examine tous les deux ans „s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

La dernière révision du facteur d'ajustement a été réalisée par la loi du 21 décembre 2004 portant ajustement des pensions et rentes au niveau réel des salaires de 2003. Le présent rapport a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution est la même que celle utilisée lors du dernier ajustement.

Dans les conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, une des mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat a été celle de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007.

Tablant sur une évolution des salaires et traitements estimée à 2%, le Comité de coordination tripartite proposait de relever les rentes et pensions de 1% à partir du 1er juillet 2007, puis de 1% à partir du 1er juillet 2008.

Par opposition aux estimations provisoires, les conclusions du présent rapport sur l'évolution définitive du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005 font ressortir une progression effective de 1,9%. Il y a donc lieu de relever les pensions et rentes de 1% au 1er juillet 2007, puis de 0,9% au 1er juillet 2008.

Cette mesure sera entérinée dans le cadre de la loi spéciale sur l'ajustement des pensions et rentes, à présenter en automne 2007.

*

1. POPULATION DE REFERENCE

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant indique l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1991.

Tableau 1: Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	variation	Age moyen	nombre	variation	Age moyen	nombre	variation	Age moyen
1991	104.099		36,70	43.576		33,76	147.675		35,83
1992	107.207	3,0%	36,72	46.480	6,7%	34,06	153.687	4,1%	35,91
1993	108.129	0,9%	36,79	48.916	5,2%	34,35	157.045	2,2%	36,03
1994	110.738	2,4%	36,86	50.984	4,2%	34,57	161.722	3,0%	36,14
1995	113.475	2,5%	37,00	53.042	4,0%	34,83	166.517	3,0%	36,31
1996	117.111	3,2%	37,13	55.821	5,2%	35,04	172.932	3,9%	36,45
1997	120.671	3,0%	37,21	58.904	5,5%	35,30	179.575	3,8%	36,58
1998	126.488	4,8%	37,29	61.745	4,8%	35,45	188.233	4,8%	36,68
1999	133.015	5,2%	37,37	65.915	6,8%	35,57	198.930	5,7%	36,77
2000	140.854	5,9%	37,46	70.931	7,6%	35,62	211.785	6,5%	36,85
2001	148.218	5,2%	37,69	74.896	5,6%	35,87	223.114	5,3%	37,08
2002	151.997	2,5%	38,04	77.493	3,5%	36,31	229.490	2,9%	37,46
2003	155.017	2,0%	38,36	80.496	3,9%	36,71	235.513	2,6%	37,80
2004	159.288	2,8%	38,62	83.247	3,4%	37,05	242.535	3,0%	38,08
2005	164.048	3,0%	38,85	86.707	4,2%	38,08	250.755	3,4%	38,33

Depuis 1991, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,9% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour le nombre de salariés féminins (+5,0% par rapport à +3,3% pour les hommes). L'âge moyen tend à augmenter et progresse de deux ans et demi entre 1991 et 2005.

*

2. LES REVENUS PRIS EN COMPTE

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications ou les pécules de vacances. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1991 à 2005.

Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i. 100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i. 100
1991	7,56		25,16	
1992	7,93	1,7%	26,45	1,9%
1993	8,25	0,9%	27,96	2,5%
1994	8,53	0,2%	29,70	3,0%
1995	8,80	1,3%	30,86	2,0%
1996	8,85	-0,3%	31,63	1,7%
1997	9,07	0,2%	32,92	1,7%
1998	9,22	1,4%	33,79	2,4%
1999	9,54	2,4%	34,78	1,9%
2000	9,99	1,9%	36,51	2,2%
2001	10,45	1,4%	38,13	1,3%
2002	10,74	0,7%	39,87	2,4%
2003	11,02	0,5%	41,02	0,8%
2004	11,31	0,5%	42,52	1,5%
2005	11,67	0,7%	44,26	1,6%

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3: Evolution de l'indicateur

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
1991	147.675		3.427.433.050,90		277.017.391	
1992	153.687	4,1%	3.713.486.836,71	8,3%	287.585.650	3,8%
1993	157.045	2,2%	3.987.127.160,55	7,4%	293.375.636	2,0%
1994	161.722	3,0%	4.250.544.460,82	6,6%	298.668.900	1,8%
1995	166.517	3,0%	4.513.133.709,08	6,2%	305.765.852	2,4%
1996	172.932	3,9%	4.738.490.879,06	5,0%	315.890.730	3,3%
1997	179.575	3,8%	5.040.343.965,16	6,4%	326.056.570	3,2%
1998	188.233	4,8%	5.352.264.391,14	6,2%	340.749.352	4,5%
1999	198.930	5,7%	5.796.443.741,31	8,3%	358.127.474	5,1%
2000	211.785	6,5%	6.412.659.514,00	10,6%	378.930.887	5,8%
2001	223.114	5,3%	7.146.488.224,83	11,4%	402.480.806	6,2%
2002	229.490	2,9%	7.634.336.491,94	6,8%	415.730.002	3,3%
2003	235.513	2,6%	8.011.324.839,70	4,9%	424.551.299	2,1%
2004	242.535	3,0%	8.468.821.839,82	5,7%	435.697.669	2,6%
2005	250.755	3,4%	8.997.555.039,60	6,2%	447.280.107	2,7%

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire indice courant</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Nombre indice moyen</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100</i>	<i>Taux de variation</i>
1991	12,3724		475,12		2,6041	
1992	12,9128	4,4%	490,02	3,1%	2,6352	1,2%
1993	13,5895	5,2%	505,37	3,1%	2,6890	2,1%
1994	14,2316	4,7%	521,18	3,1%	2,7306	1,6%
1995*)	14,7373	3,6%	530,94	1,9%	2,7757	1,6%
1995	14,7596	3,7%			2,7573	1,7%
1996*)	14,9777	1,5%	535,29	0,8%	2,7981	0,7%
1996	15,0000	1,6%			2,8022	0,8%
1997*)	15,4363	2,9%	547,56	2,3%	2,8191	0,6%
1997	15,4586	3,1%			2,8232	0,8%
1998*)	15,6867	1,5%	548,67	2,0%	2,8590	1,2%
1998	15,7065	1,6%			2,8627	1,4%
1999*)	16,1627	2,9%	554,38	1,0%	2,9154	1,8%
1999	16,1850	3,0%			2,9195	2,0%
2000	16,9237	4,6%	569,41	2,7%	2,9721	1,8%
2001	17,7561	4,9%	587,24	3,1%	3,0237	1,7%
2002	18,3637	3,4%	599,46	2,1%	3,0634	1,3%
2003	18,8701	2,8%	611,92	2,1%	3,0838	0,7%
2004	19,4374	3,0%	624,63	2,1%	3,1118	0,9%
2005	20,1162	3,5%	640,24	2,5%	3,1420	1,0%

*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2001 et 2005 s'élève à:

$$(3,1420/3,1118) * (3,1118/3,0838) = 1,019$$

L'indicateur accuse donc une progression de 1,9%. Le facteur d'ajustement en vigueur actuellement, qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 2003, est égal à 1,020. Par ailleurs le taux de cotisation pour l'assurance pension est resté inchangé entre 2003 et 2005.

Dès lors et comme il a été retenu de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions en deux tranches, le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er juillet 2007 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement actuel par le taux de croissance dédoublé de l'indicateur entre 2005 et 2003:

$$1,327 * 1,010 = 1,340$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du **1er juillet 2007** est donc **1,340**.

Le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er juillet 2008 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement retenu au 1er juillet 2007 par le solde du taux de croissance de l'indicateur entre 2005 et 2003:

$$1,340 * 1,009 = 1,352$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du **1er juillet 2008** est donc **1,352**.

Ce facteur d'ajustement tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2005.

Luxembourg, le 4 octobre 2006

*

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995. (doc. parl. No 3982, session 94-95).

La loi du 21 décembre 2004 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2003 avec effet au 1er janvier 2005. Le moment serait donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2005 à partir du 1er janvier 2007.

Or, dans les conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, une des mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat, a été celle de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007.

Tablant sur une évolution des salaires et traitements estimée à 2%, le Comité de coordination tripartite proposait de relever les rentes et pensions de 1% à partir du 1er juillet 2007, puis de 1% à partir du 1er juillet 2008.

Par opposition aux estimations provisoires, les conclusions du présent rapport sur l'évolution définitive du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005 font ressortir une progression effective de 1,9%. Il y a donc lieu de relever les pensions et rentes de 1% au 1er juillet 2007, puis de 0,9% au 1er juillet 2008.

Le facteur d'ajustement ne sera donc pas porté directement de 1,327 à 1,352 à partir du 1er janvier 2007, mais de 1,327 à 1,340 à partir du 1er juillet 2007 et de 1,340 à 1,352 à partir du 1er juillet 2008.

Le coût de l'adaptation échelonnée du facteur d'ajustement des pensions s'élève ainsi pour l'exercice 2007 à 11,6 millions € et pour l'exercice 2008 à 34,1 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes et dépenses courantes dépassant 500 millions € pour les deux exercices. Pour l'évolution future du régime général de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'inspection générale de la sécurité sociale et notamment au rapport de la dernière période de couverture, allant de 1999 à 2005, publié en décembre 2005.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement pour les rentes accident est de 0,7 million € pour l'exercice 2007 et de 2,0 millions € pour l'exercice 2008.

Avec l'abrogation de l'article 100 alinéa 6 CAS, le coût de l'ajustement n'est plus pour un tiers à charge de l'Etat mais entièrement à charge de l'assurance accidents industrielle.

L'abrogation de l'article 161 CAS concernant l'assurance accident agricole entraînerait-elle, la suppression de l'intervention de l'Etat à raison d'un tiers de l'ajustement dans les rentes agricoles. Or, d'après l'alinéa final nouveau de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001, concernant le soutien au développement rural, le coût de l'ajustement des rentes agricoles est pris en charge intégralement par le budget du département de l'Agriculture et de la Viticulture. La dépense supplémentaire en relation avec les dernières adaptations du facteur d'ajustement est de l'ordre de 30.000 € pour 2007 et de 100.000 € pour 2008.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

- c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

l'ajustement des pensions et rentes dont objet, s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) pour le mois de septembre de cette année, le coût supplémentaire de l'ajustement au niveau des pensions des fonctionnaires s'élève pour 2007 à quelque 2,0 millions € et pour 2008 à quelque 6,0 millions €.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code des assurances sociales est porté à 1,340 à partir du 1er juillet 2007 et à 1,352 à partir du 1er juillet 2008.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article unique du projet de loi modifie le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales en le portant à partir du 1er juillet 2007 à 1,340 et à partir du 1er juillet 2008 à 1,352 en phase avec les conclusions du Comité de coordination tripartite, qui prévoient que l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007 sera reporté et échelonné.

En vertu de l'article 100, alinéa 4 du Code des assurances sociales, le même facteur sert à l'ajustement des rentes accident.

En vertu de l'article 34 de la loi du 3 août 1998 modifiant la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, le même facteur d'ajustement s'applique aux fonctionnaires de l'Etat.

En vertu de l'article 48 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux, le même facteur sert à l'ajustement des pensions des fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

